Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau des semences et de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDQPV/2015-1062** **08/12/2015**

Date de mise en application : 08/12/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010 : Conditions d'introduction et de circulation des matériels de multiplication végétative de la vigne (genre Vitis) dans les zones protégées flavescence dorée
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Modalité de reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude du matériel de multiplication de la vigne (genre Vitis) dans le cas de la gestion préventive ou curative de la flavescence dorée (article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié)

Destinataires d'exécution
DRAAF FranceAgriMer

Résumé : La présente note de service définit les modalités de reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude par FranceAgriMer

Textes de référence :- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 modifiée
- Règlement (CE) N° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008
- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et

autres objets,
- Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,
- Convention DGAL-ONIVINS du 02 mai 2002.

Introduction

Les végétaux du genre *Vitis*, notamment les matériels de multiplication de la vigne, communément désignés par « bois et plants de vigne », ne peuvent être introduits et mis en circulation dans une zone protégée que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen (PPE) portant les mentions exigées à l'article D. 251-17 du code rural et plus particulièrement la marque distinctive «ZP d4». La délivrance de ce passeport ZPd4 peut faire appel à un traitement à l'eau chaude des plants.

De plus, l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la surveillance de la flavescence dorée prévoit d'autres cas où le traitement à l'eau chaude du matériel végétal peut être préconisé.

L'article 1 de ce même arrêté prévoit une reconnaissance par FranceAgriMer des stations de traitement à l'eau chaude. Les modalités de reconnaissance des stations de traitement sont précisées dans cette note.

Reconnaissance par FranceAgriMer des stations de traitement à l'eau chaude

La reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude doit répondre au cahier des charges en annexes II et III.

Le cahier des charges prévoit en particulier le contrôle du respect des exigences communautaires pour le traitement à l'eau chaude, le traitement doit consister à immerger le matériel végétal dans un bain maintenu à une température de 50 °C pendant 45 minutes avec un écart toléré de plus ou moins 0,5°C.

La conception actuelle des stations de traitement rend ce dernier critère difficilement vérifiable. Aussi, le contrôle de ce point consistera à vérifier que, pendant la durée préconisée, la température ne descend pas au-dessous de 48 °C, en particulier au moment de l'immersion des matériels à traiter d'une part et qu'ensuite, la température se stabilise bien au plus près possible de 50°C.

L'effectivité de la réalisation des traitements selon le couple réglementaire durée/température sera contrôlée à minima à partir des documents d'enregistrement des données.

Pour maintenir leur reconnaissance, les stations de traitement à l'eau chaude seront contrôlées par FranceAgriMer chaque année sur place ou de façon documentaire (contrôle sur place la première année, contrôle sur place ou documentaire ensuite), sur la base du cahier des charges officiel tel que défini en annexe II. Elles fourniront à FranceAgriMer au moins 2 relevés d'enregistrement des températures pendant la campagne de traitement, ainsi qu'un relevé en début de chaque campagne.

FranceAgriMer notifie les conclusions du contrôle à la station de traitement à l'eau chaude et, en cas de conclusion favorable, établit une convention (cf. annexe I).

La liste des stations de traitement à l'eau chaude reconnue par FranceAgriMer est communiquée à la DGAL.

Cette liste est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (rubrique Bois et Plants) :

http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Demarches-a-accomplir-et-controles-realises-par-FranceAgriMer

Les stations de traitement à l'eau chaude pouvant être amenées à apposer des vignettes ZP d4 autocollantes sur les PPE (voir conditions de délivrance du PPE ZP d4), elles sont inscrites au contrôle FranceAgriMer. L'approvisionnement en vignettes ZP d4 autocollantes numérotées se fait sous le contrôle de FranceAgriMer.

IV. Bilan.

Conformément à la convention de délégation de la gestion administrative du PPE visée entre la DGAL et FranceAgriMer citée ci-dessus, un bilan national annuel relatif à cette mission est réalisé et présenté par FranceAgriMer lors d'une réunion annuelle.

A cette occasion, sont notamment présentés les éléments concernés par la présente note:

- le bilan des délivrances de PPE, sous condition de traitement à l'eau chaude pour la campagne précédente, et le cas échéant, un point sur la campagne en cours,
- le bilan des reconnaissances, du suivi et des contrôles des stations de traitement à l'eau chaude.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I

I. MODALITES DE RECONNAISSANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

La présente note de procédure définit les **modalités de reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude par FranceAgriMer.**

Les stations de traitement à l'eau chaude reconnues pour la réalisation des traitements destinés à lutter contre la flavescence dorée font l'objet, à l'issue d'une évaluation favorable, d'un conventionnement avec FranceAgriMer.

Le maintien de ce conventionnement est soumis à des contrôles périodiques.

I. Demande de reconnaissance

La station de traitement adresse une demande écrite au service territorial de FranceAgriMer compétant à l'aide du formulaire qui lui aura été fourni.

Sur la base de cette demande, le service territorial de FranceAgriMer prend rendez-vous en vue d'effectuer une évaluation.

II. Déroulement du contrôle préalable à la reconnaissance

Le contrôleur de FranceAgriMer doit être accompagné du responsable de la station, et de l'agent responsable de la procédure d'utilisation de la machine à traitement à l'eau chaude. Toute personne participant à la mise en œuvre des traitements à l'eau chaude doit pouvoir être rencontrée.

2.1. Contrôle du descriptif de fonctionnement de la machine

Lors du contrôle effectué dans la station, le contrôleur s'attache dans un premier temps à vérifier les informations données sur le constat d'installation de la machine.

2.2. Contrôle de la station

Pour réaliser son contrôle, le contrôleur remplit la fiche d'évaluation (voir ci-dessous).

III. Décision suite au contrôle préalable

A l'issue du contrôle, plusieurs situations peuvent se présenter :

3.1. Contrôle non conforme

Le contrôleur informe verbalement ses interlocuteurs des constatations effectuées lors du contrôle et leur demande de mettre en oeuvre les mesures correctives nécessaires. Ces constatations sont confirmées par courrier adressé au responsable de la station, reprenant de manière détaillée et précise l'ensemble des points à compléter.

3.2. Contrôle conforme

Un **conventionnement** est établi **entre la station et FranceAgriMer**. La convention précise la responsabilité de la station et reprend les caractéristiques de chaque machine installée (marque, type, n° de série, n° d'identification interne à l'entreprise…- un numéro individuel par machine à faire figurer sur chaque machine).

IV. Maintien de la reconnaissance des stations

Après tout arrêt prolongé de fonctionnement de la machine et au moins une fois par campagne, la station doit faire parvenir à FranceAgriMer un relevé durée / température au moment de la reprise de l'activité.

Le maintien de la reconnaissance est effectué par FranceAgriMer, sur la base d'un contrôle terrain ou documentaire au minimum tous les ans. La fiche d'évaluation en vue de la reconnaissance ci-jointe sera adaptée au contrôle de suivi.

Fiche d'évaluation en vue de la reconnaissance – Réf. : ……
Station traitement à l'eau chaude

Nom de la station : _____ N° FranceAgriMer : _____

Nom et fonction de la personne rencontrée :

S'agit-il d'une première évaluation : ♣ Oui ♣ Non
Si non (cas d'une première évaluation non conforme), indiquer la date de la dernière évaluation : _____/_____/_____

- La station dispose-t-elle de plusieurs sites : ♣ Oui ♣ Non

- S'agit-il d'une station mobile : ♣ Oui ♣ Non - d'une CUMA : ♣ Oui ♣ Non

- La station envisage-t-elle de réaliser des prestations : ♣ Oui ♣ Non

- Prévisions annuelles de traitement : _____

- La station se trouve-t-elle en zone protégée : ♣ Oui ♣ Non

Le stockage :

Nombre de bâtiments : _____ Superficie : _____ m² Volume : _____ m^3

Équipement de thermo-régulation : ♣ Oui ♣ Non

Équipement de régulation hygrométrique : ♣ Oui ♣ Non

Observations :

Machine(s) :

Nombre, modèle, n° de série, date d'acquisition,… :

___Sondes de température : nombre, localisation, modalité de vérification et de réétalonnage :

Observations :

Essais réalisés (existence et conformité des enregistrements durée/température) : ♣ Oui ♣ Non

Observations :

Fonctionnement :

Personnel (noms et fonctions des agents réalisant les traitements) :

Observations :

Traçabilité du matériel végétal au sein de la station (description des dispositifs mis en œuvre) :

Observations :

Délai de traitement courant (entre dépôt et retrait « après traitement ») :

Observations :

Registres (existence et tenue des registres) : ♣ Oui ♣ Non

Observations :

Modèle d'attestation de traitement (existence et conformité) : ♣ Oui ♣ Non

Observations :

Délivrance des vignettes ZPD4 (observations) :

Autres remarques / observations :

Conclusions :

	Appréciation		**Mesures envisagées**	**Conformité O/N et observations**
	Suffisant	**Insuffisant**		

Stockage				
Machine(s) : Sonde(s) de T°				
Fonctionnement				
Autres remarques				

<u>Remarques générales</u> :

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'inspecteur, Signature du responsable de la station,

ANNEXE II

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE

CAHIER DES CHARGES OFFICIEL
DES STATIONS DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE

en application de l'arrêté de 19 décembre 2013
relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

I - Principes et définitions

Le présent cahier des charges vise à définir les exigences des Pouvoirs publics concernant la réalisation du traitement à l'eau chaude des matériels de multiplication végétative de la vigne, dans le but de lutter contre la flavescence dorée.

Le traitement à l'eau chaude consiste à maintenir le matériel végétal totalement immergé (10 centimètres d'eau au-dessus des éléments à traiter), dans de l'eau à une température précise pendant une durée suffisante pour être efficace contre un agent pathogène donné, sans pour autant causer de préjudice au matériel lui-même. Concernant le phytoplasme responsable de la flavescence dorée, le traitement officiellement reconnu consiste en un trempage des boutures ou des plants dans l'eau à 50°C pendant 45 minutes.

Seules les stations de traitement reconnues par FranceAgriMer ont la possibilité de réaliser un traitement à l'eau chaude permettant la délivrance des passeports-phytosanitaires nécessaires à l'introduction des matériels en Zone Protégée contre la Flavescence dorée (PPE ZP d4) ainsi que dans les différents cas d'obligations de traitement à l'eau chaude des bois et plants cités par l'arrêté du 19 décembre 2013. .

FranceAgriMer tient le registre des stations reconnues accessible à tous les professionnels.

Cette liste est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (rubrique Bois et Plants) :

http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Demarches-a-accomplir-et-controles-realises-par-FranceAgriMer

Dans le cadre du présent cahier des charges, une station de traitement à l'eau chaude doit :

- disposer des locaux, des matériels et des personnels permettant la mise en œuvre du cahier des charges officiel,
- s'engager à respecter le présent cahier des charges officiel et disposer des éléments permettant de le démontrer,
- s'engager à respecter la réglementation en vigueur relative aux matériels de multiplication végétative de la vigne,
- assurer la traçabilité du matériel végétal traité.

II – Caractéristiques des machines de traitement à l'eau chaude

2.1. Identification des machines de traitement à l'eau chaude

Chaque machine de traitement à l'eau chaude de la station est identifiée par un numéro propre, interne à l'entreprise (par exemple n° de série).

Pour chaque machine, il est indiqué sur une plaque fixe, de manière indélébile :

- sa date de mise en service,
- sa capacité maximale de traitement exprimée en boutures et/ou en plants,
- son numéro d'identification.

2.2. Description de la machine de traitement à l'eau chaude

La machine de traitement à l'eau chaude doit présenter :

- une isolation thermique du récipient de trempage ainsi qu'un couvercle, afin d'éviter autant que faire se peut les déperditions de chaleur
- un dispositif de chauffage de l'eau permettant d'obtenir une température :
 - **homogène**, ce qui nécessite un volume d'eau suffisant et un système de brassage de l'eau permanent ;
 - **stable** : variations inférieures à plus ou moins 0,5 °C pendant le bain. Pour cela, l'équipement doit comprendre un nombre suffisant et suffisamment réparties de sondes de température devant être vérifiées et réétalonnées régulièrement.

La conception actuelle des stations de traitement rend ce critère de variation (+ / - 0,5 °C) difficilement vérifiable. Aussi, le contrôle de ce point consistera à vérifier que, pendant la durée préconisée, la température ne descend pas au-dessous de 48 °C, en particulier au moment de l'immersion des matériels à traiter d'une part et qu'ensuite, la température se stabilise bien au plus près possible de 50°C.

- un système automatique **sécurisé** d'enregistrement et de prise de température permettant de relever la température de l'eau dans la cuve pendant la durée du traitement,
- un horodateur qui enregistre la date, l'heure et la durée de réalisation du bain,
- un dispositif permettant d'enregistrer les mouvements d'immersion et de sortie du bain du matériel végétal.

Le bain est la période définie entre le début de l'immersion et la fin de l'immersion des matériels à traiter.

2.3. Enregistrements des données de traitement à l'eau chaude

Les enregistrements doivent permettre de s'assurer que :

- la température de l'eau est restée homogène à 50°C durant toute la phase de traitement du matériel végétal,
- le matériel végétal n'a été sorti qu'au bout de 45 minutes de traitement à 50°C.

La machine est reliée à un dispositif sécurisé d'édition papier des données temps et température propres à chacun des bains effectués.
Des enregistrements durée/température devront être effectués après toute période d'arrêt prolongé de chacun des machines.

III – Traçabilité du matériel végétal

Le matériel végétal à traiter à l'eau chaude doit être enregistré. Les enregistrements comportent les indications relatives aux fournisseurs du matériel végétal, la nature, l'identité et la quantité de matériel végétal à traiter. La correspondance entre le matériel végétal traité et les enregistrements relatifs aux conditions de traitement doit pouvoir être vérifiée.

3.1. Le fournisseur du matériel végétal

Les données enregistrées sont :

- le n° d'inscription au contrôle du fournisseur du matériel végétal à traiter (plants ou boutures), et le nom du fournisseur,
- le n° et la date du bulletin de transport.

3.2. Le matériel végétal

Les données enregistrées sont :

- la date de réception du matériel végétal à la station de traitement,
- l'identification du matériel végétal à traiter (nature, variétés, clones, numéro de producteur),
- la quantité de matériel végétal à traiter,
- les références du bain (n° de code du bain),
- la date de départ de la station de traitement,
- les éléments permettant de contrôler l'absence de choc thermique avant et après traitement.

IV - Attestations de traitements à l'eau chaude (modèle en annexe)

Les bains sont identifiés par un numéro de code composé ainsi :

- date / n° ordre du bain / n° d'identification de la machine

Les attestations de traitement à l'eau chaude comportent les indications suivantes :

- la mention attestant du traitement eau chaude à 50 °C pendant 45 minutes,
- le n° de code du bain,
- l'identité de la station de traitement à l'eau chaude : nom, raison sociale de l'entreprise, n° d'inscription FranceAgriMer,
- le n° et la date d'édition du bulletin de transport identifiant le producteur des matériels de multiplication à traiter thermiquement,
- le n° d'inscription au contrôle du fournisseur du matériel végétal traité,
- la nature, l'identification (variétés et clones) et les quantités de matériel végétal traitées,
- la date de dépôt du matériel végétal à la station,
- la date de retrait du matériel végétal de la station.

V - Archivage des données (modèle en annexe)

Les stations de traitement à l'eau chaude tiennent, par campagne, un registre dans lequel elles consignent :

- les copies des attestations de traitement à l'eau chaude délivrées,
- les copies des bulletins de transport accompagnant le matériel végétal,
- les enregistrements fournis par la machine de traitement à l'eau chaude,
- les enregistrements relatifs à la traçabilité du matériel végétal traité.

La durée de l'archivage des données est fixée à 5 ans.

VI – Préconisations concernant les conditions de réalisation du traitement à l'eau chaude, le stockage, le conditionnement et la manipulation du matériel végétal avant et après traitement à l'eau chaude

L'état physiologique et l'état des réserves doivent être les meilleurs possibles (bon aoûtement, cycle végétatif complet...).

Le matériel végétal doit être conservé dans des conditions adéquates de température et d'hygrométrie (température comprise entre 1 °C et 5 °C, hygrométrie élevée).

Les traitements sont réalisés en hiver, de préférence au milieu de la période de conservation au froid ou peu de temps avant greffage ou plantation (éviter les trempages trop précoces ou trop tardifs).

VI – Cas particulier des professionnels inscrits au contrôle souhaitant faire reconnaître leur station de traitement à l'eau chaude.

Les professionnels inscrits au contrôle et réalisant des traitements à l'eau chaude pour leur propre compte sont tenus de respecter le présent cahier des charges. Les professionnels inscrits au contrôle et réalisant des traitements à l'eau chaude pour leur propre compte et en prestation de service pour d'autres professionnels doivent tenir une comptabilité matière spécifique des matériels traités dans le cadre de la prestation (2 registres séparés).

ATTESTATION DE TRAITEMENT A L'EAU CHAUDE
DE MATERIEL DE MULTIPLICATION VEGETATIVE DE LA VIGNE

(en application de l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur)

Modèle pouvant être adapté dès lors que l'ensemble des mentions sont mentionnées.

N° d'enregistrement au contrôle de la station : ……..

Nous soussignés,
,
domicilié à
.....
, certifions avoir effectué, le traitement des matériels désignés ci-dessous, conformément au cahier des charges officiel des stations de traitement à l'eau chaude :

Nom :	
N° d'enregistrement FRANCEAGRIMER	
N° du bulletin de transport ou nom du viticulteur en cas de pépinière privée:	
Adresse :	
Code Postal :	**Ville :**
N° de Producteur des matériels ou prestataire de la pépinière privée le cas échéant	

Qté	Nature (1)	Désignation des matériels de multiplication				Code catégorie	N° de Bain	Le cas échéant n° des étiquettes ZP d4 délivrés	Observt.
		Variété greffon	cl.	Variété porte-greffe	cl.				
…..	…..	……	…	……	…		…….	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	…	……	…		…..	……	…….
…..	…..	……	..	……	…		…..	……	…….

OBSERVATIONS :

……

CONDITIONS D'INTERVENTION	INFORMATIONS PRESTATAIRE	
	Nom du responsable :	……
	Date du dépôt :	…….. / ……/……..
	Date du traitement :	…….. / ……/……..
	Numéro du/ des bains	…… …… ……
	Date de l'enlèvement	…….. / ……/……..
	Signature et Tampons	

TABLEAU RECAPITULATIF DES BAINS

Modèle pouvant être adapté dès lors que l'ensemble des mentions sont mentionnées.

N° de Bain	Pépiniériste Fournisseur des plants	Nature	Date et heure de stockage du matériel à température ambiante	Date de traitement	Heure d'immersion dans le bain	Heure de sortie du bain	Quantité immergée			Date et heure de stocka en chambre froide après traitement	Observations
							plants	yeux	porte-greffes		